

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SESSION DU 17 DECEMBRE 2009

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet de décret relatif au régime de maintien et de suspension des primes et indemnités des agents publics et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Le présent projet de décret a pour objet de maintenir, en cas de congés pour maternité, de congés ordinaires de maladie et congés annuels, une partie des primes et indemnités versées aux agents publics dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.

Le statut général de la fonction publique prévoit en effet (article 34 du titre II) que le traitement indiciaire est maintenu durant la période de congé de maternité et de congés annuels, et qu'en cas de congé ordinaire de maladie, il est maintenu pendant trois mois, puis réduit de moitié pendant neuf mois. En revanche, le statut général de la fonction publique est muet sur les conséquences de ces congés en terme de rémunération indemnitaire des fonctionnaires.

Or, les travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'Opérateur National de Paye ont révélé une très grande inégalité de pratique des ministères en matière de conservation des régimes indemnitaires des agents en cas de congés ordinaire de maladie et de congé de maternité. Par ailleurs, le silence des textes a conduit le Conseil d'Etat, en application de la règle du service fait, à suspendre en cas de congés maladie ou maternité les « primes liées à l'exercice des fonctions », c'est-à-dire, en l'état de la jurisprudence administrative, une grande partie des primes et indemnités servies aux agents.

Dans ce contexte, le projet de décret en Conseil d'Etat a pour objectif d'harmoniser l'ensemble des situations et de garantir aux agents le maintien des primes liées à l'appartenance statutaire à un corps ainsi que des primes liées aux caractéristiques des fonctions exercées. Il fixe comme principe général l'alignement sur la règle prévue à l'article 34 du titre II du statut général pour le traitement indiciaire, avec maintien intégral des primes et indemnités durant le congé pour maternité et les congés annuels et réduction de moitié après 3 mois en cas de congé pour maladie ordinaire.

Par dérogation à ce principe, les primes non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais (ex : indemnité de panier) ou les primes liées au dépassement du cycle de travail (ex : indemnités horaires pour travaux supplémentaires) sont suspendues pendant les périodes de congé.

Le dispositif prévoit par ailleurs une disposition spécifique pour les situations d'intérim en autorisant la suspension de certains régimes indemnitaires dès lors que l'agent en congé est remplacé dans ses fonctions.

Enfin, les primes liées à la performance continueront à donner lieu à une modulation tenant compte, sur l'ensemble de l'année, de l'atteinte ou non des objectifs assignés à l'agent. Ce dispositif

permet ainsi par exemple de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.